



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (11^{ème} chambre)
20 septembre 2004

- I. Droit pénal – Infraction – Coups et blessures volontaires – Notion de coups – Application aux articles 398 et suivants et 280 et 281 du Code pénal.**
- II. Droit pénal – Infraction – Auteur privé de son intelligence et de la pleine possession de sa volonté – Présence d'un trouble momentané total et imprévisible du discernement – Cause de justification – Infraction non établie.**
- III. Procédure pénale – Action civile – Acquittement du prévenu par application de l'article 71 du Code pénal – Compétence du tribunal correctionnel – Action civile fondée sur l'article 1386 bis du Code civil.**

Il faut entendre par coups, tout rapprochement violent entre le corps humain et un autre objet physique avec l'effet possible d'une commotion et partant, le fait de heurter quelqu'un de façon à le faire tomber. Cette définition s'applique tant aux coups visés aux articles 398 et suivants du Code pénal qu'à ceux visés aux articles 280 et 281 du Code pénal.

Lorsque l'auteur des actes qui constituent la prévention, a agi en étant privé de la plénitude de son intelligence et de la pleine possession de sa volonté, il se déduit qu'il était atteint d'un trouble momentané total et imprévisible du discernement assimilé à l'état de démence visé à l'article 71 du Code pénal. Dans cette hypothèse, la prévention n'est pas établie.

Lorsqu'une partie civile réclame indemnisation de son dommage devant le juge répressif et fonde son action sur l'article 1386 bis du Code civil, nonobstant l'acquittement du prévenu pour cette prévention, en raison d'un trouble momentané total et imprévisible du discernement assimilé à l'état de démence visé à l'article 71 du Code pénal, le juge répressif reste néanmoins compétent pour statuer sur l'action civile en tant qu'elle trouve son fondement dans l'article 1386 bis du Code civil.

(Ministère Public./ D.)

...

Prévenu d'avoir,

A.1. à ..., la nuit du 06 au 07 août 2003, frappé V.E. et F.S., inspecteurs de Police, agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

Avec la circonstance que les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie,

B. volontairement fait des blessures ou porté des coups à diverses personnes, en l'espèce et notamment :

2. à ... , le 22.11.2002, à D.F.;

3. à, le 27.07.2003, à E.L.;

C.4. à ..., le 22.11.2002, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur, en l'espèce un véhicule automobile de marque OPEL de type Corsa de couleur blanche immatriculée ... , au préjudice de D.F.

ET ENCORE :

POUR :

Attendu que le requérant est couvert par la citée en responsabilité civile vie privée selon police ...

Attendu que le requérant est cité à comparaître devant la 11ème chambre du Tribunal Correctionnel de ... , du chef notamment de coups et blessures volontaires portés dans la nuit du 6 au 7 août 2003 aux policiers Messieurs V.E. et F.S.

Attendu que le requérant estime qu'au moment des faits, il était dans un état tel qu'il n'était pas en mesure de contrôler ses actes et qu'à tout le moins la prévention de coups et blessures volontaires doit être disqualifiée en coups et blessures involontaires.

Attendu que le requérant a tout intérêt à ce que le jugement qui interviendra soit opposable à la citée.

Attendu, d'autre part, que pour autant que le Tribunal suive la position développée par le requérant et disqualifie la prévention de coups et blessures volontaires en coups et blessures involontaires, la citée doit couvrir le requérant et le garantir de toutes condamnations qui seraient prononcées à son égard, sous réserve éventuellement de la franchise.

PAR CES MOTIFS, LA LOI ET TOUS AUTRES MOYENS.

Voir condamner la citée à intervenir dans la cause pendante devant le Tribunal Correctionnel de céans.

Entendre condamner la citée à garantir le requérant de toutes condamnations civiles qui seraient prononcées à son égard suite aux faits qui se sont produits dans la nuit du 6 au 7 août 2003.

S'entendre en outre condamner aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, conformément à l'article 1022 du Code Judiciaire et notamment aux frais de la présente citation.

Entendre dire les condamnations pécuniaires portables et le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution.

La partie requérante faisant toutes les plus expresses réserves de fait et de droit et sans aucune reconnaissance préjudiciable.

Copie du présent exploit a été laissée à la partie citée, sous pli fermé s'il échet. et a été dénoncée à Madame le Procureur du Roi afin qu'elle puisse prendre telles réquisitions que de droit.

Dossier notices n° ...

Attendu que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de joindre les causes inscrites aux notices du Parquet du Procureur du Roi à Liège sous les numéros ... et ... comme le sollicite le prévenu.

Dossier notices n° ...

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière et, notamment, la citation directe du 9 mars 2004 ainsi que les procès-verbaux d'audience.

Dossier notices n° ...

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière et, notamment, la citation notifiée à la requête du Procureur du Roi ainsi que les procès-verbaux d'audience.

Vu les conclusions prises pour le prévenu et la partie citée et visées à l'audience du 3 mai 2004.

Sur la prévention AI (Dossier n° ...) :

Attendu qu'il résulte en synthèse des éléments du dossier répressif et de l'instruction faite à l'audience que les faits qui constituent la prévention se sont passés à l'issue d'une soirée au cours de laquelle le prévenu avait manifesté son intention de mettre fin à ses jours, raison pour laquelle les policiers mentionnés à la prévention avaient été requis ; qu'alors que ces policiers pouvaient penser avoir réussi à dissuader le prévenu de son projet suicidaire, il s'est soudainement animé et a voulu fuir à bicyclette ; que les policiers, qui avaient été informés d'une tentative de suicide antérieure et avaient de sérieuses raisons de croire qu'il allait faire une nouvelle tentative, ont cherché à le maîtriser; que dans la bousculade qui s'en est ensuivie, tous trois sont à un moment tombés sur le sol.

Attendu qu' il faut entendre par « coups » tout rapprochement violent entre le corps humain et un autre objet physique avec l'effet possible d'une commotion (v. par exemple, MARCHAL et JASPAR, Droit criminel, t. I, n° 1174) et partant, le fait de heurter quelqu'un de façon à le faire tomber (v. *R.PD.B.* , Compl. 8 ; V° Coups et Blessures, n°54) ; que cette définition

s'applique tant aux coups dont question aux articles 398 et suivant du Code Pénal qu'à ceux comme en l'espèce visés aux articles 280 et 281 du même code.

Attendu qu'à l'audience du 3 mai 2004, l'inspecteur F.S. a déclaré: « *Quand sa mère et sa soeur sont arrivées sur la terrasse, il est entré en furie et a dit qu'il allait mettre fin à ses jours. Il a dit qu'il allait se suicider ailleurs et a essayé de prendre un VTT, je me suis mis devant lui, je l'ai ceinturé il m'a repoussé et je suis tombé à terre* ».

que l'inspecteur V.E. a déclaré, en parlant du prévenu : « (...) *Sa mère et sa soeur sont arrivées et il a pété les plombs et il a voulu rentrer chez lui. On l'en a empêché et il a dit qu'il allait se suicider ailleurs. Il a pris un vélo; (l'inspecteur F.) a essayé de le ceinturer* » ; que la soeur du prévenu, D.A. a déclaré: « *(le prévenu) était nerveux; je ne l'avais jamais vu dans un tel état* ».

Que les déclarations faites à l'audience correspondent à celles qui avaient été recueillies dans le cadre de l'information.

Attendu qu'il ressort de ces divers témoignages qu'au moment où il a accompli les actes qui constituent la prévention, le prévenu était privé de la plénitude de son intelligence et de la pleine possession de sa volonté.

Attendu que, selon la déclaration faite par l'Inspecteur F. à l'audience, le prévenu avait bu plusieurs cannettes de bière; que d'après celle de l'inspecteur V. cependant, il n'en aurait bu qu'une; que les témoins D.A. et G.S. n'ont rien remarqué de tel ; que ces éléments ne permettent pas de conclure avec une certitude suffisante que le prévenu était en état d'ivresse et que le trouble du discernement qui l'affectait en résultait ou procédait d'un acte de sa volonté consciente.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, qu'au moment des faits, le prévenu était atteint d'un trouble momentané total et imprévisible du discernement assimilé à l'état de démence visé à l'article 71 du Code Pénal; que la prévention n'est de la sorte pas établie.

Sur les préventions B2, B3 et C4 :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier répressif et de l'instruction faite à l'audience que les préventions B2 et B3 sont établies ; que le prévenu reconnaît d'ailleurs la matérialité des faits et ne conteste pas la qualification qui leur est donnée.

Attendu que D. a déclaré que le prévenu aurait donné un coup de pied dans la portière de sa voiture, ce que conteste ce dernier ; que les policiers qui ont examiné la voiture visée à la prévention C4 indiquent dans la rubrique CONSTATATIONS de leur procès-verbal du 22 novembre 2002 : « *D'après nos constatations, nous ne relevons aucune trace de coup de pied ou semelle ou ripage contre la tôle de la portière avant gauche néanmoins, nous constatons que la dite portière est enfoncée en son centre* »; qu'il ne résulte pas de ces éléments la preuve que le prévenu a commis les faits pour lesquels il est poursuivi sous la prévention C4 qui n'est dès lors pas établie.

Attendu qu'à l'audience du 14 juin 2004, le prévenu a sollicité la suspension du prononcé ; qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier ; qu'il sera fait droit à sa demande

eu égard à l'absence d'antécédent judiciaire et au caractère circonstanciel du contexte dans lequel les faits ont eu lieu.

AU CIVIL,

Attendu que les parties civiles V.E., F.S. et S.A. poursuivent chacune la condamnation du prévenu et de la S.A. à leur payer la somme d' un euro à titre provisionnel relativement aux faits qui constituent la prévention A 1 ; que la partie civile V.E. sollicite une expertise médicale en vue de déterminer l'étendue du dommage qu'il allègue avoir subi.

Attendu que, nonobstant l'acquiescement du prévenu pour cette prévention, le Tribunal teste néanmoins compétent pour statuer sur l'action civile en tant qu'elle trouve en l'espèce son fondement dans l'article 1386 bis du Code Civil (FRANCHIMONT, Manuel de procédure pénale,p.113, note 11).

Attendu que les réclamations ne sont, comme telles, pas contestées qu'il résulte des documents médicaux versés au dossier que l'expertise sollicitée est justifiée.

Attendu que le prévenu D. a cité son assureur responsabilité familiale S.A.... en intervention et garantie aux fins de l'entendre condamner à le garantir de toute condamnation civile qui serait prononcée contre lui .

Attendu qu'à titre principal, la S.A. ... refuse sa garantie au motif que la responsabilité de son assuré résulterait d'un fait intentionnel.

Attendu qu'il résulte des développements relatifs à l'action publique concernant la prévention A1 que les faits qui la constituent ont été commis alors que le prévenu était atteint d'un trouble momentané, total et imprévisible du discernement assimilable à l'état de démence au sens de l'article 71 du Code Pénal; que cette circonstance prive nécessairement le fait pour lequel la responsabilité du prévenu est recherchée du caractère intentionnel invoqué et que le moyen est mal fondé.

Attendu qu'à titre subsidiaire, la S.A. refuse sa garantie au motif que le prévenu aurait été en état d'ébriété au moment des faits qui ont déterminé le sinistre ; qu'elle invoque la clause 3.9 de la police, aux termes de laquelle la couverture ne serait pas due en cas de sinistre causé par certaines fautes lourdes parmi lesquelles l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 1,5 gramme par litre de sang ou un état analogue causé par l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées.

Attendu que l'état d'ébriété n'étant pas défini dans la police d'assurance, il convient d'interpréter cette expression en ce sens qu'elle renvoie à la notion commune d'état d'ivresse; qu'il résulte également des développements relatifs à l'action publique concernant la prévention A1, qu'il n'est pas établi que le prévenu ait été en état d'ivresse; que la preuve d'un état d'intoxication ou d'un état analogue au sens des stipulations invoquées par la S.A. n'est en outre par rapportée; que le moyen est mal fondé.

Attendu que la S.A. ... est dès lors tenue de couvrir le sinistre.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 20 septembre 2004 – Corr. Liège (11^{ième} Ch.)

Siég.: **M.JP.Vléric**

Greffier: **M.J.Thomas**

Plaid.: **Mes de Borman, S.Marcy et Lebeau.**